



COMMISSION REGIONALE D'APPEL SPORTIF PV n°22 du vendredi 19 janvier 2018

Présents : Boinamani BACHIROU - Nadhirou YOUSSEUF - Abdou AOULADI - Mohamed M'TRENGOUENI - Rachidi ISHAKA - Salime MDERE - Madi ABDOU MBOIBOI

Absents Excusés : Wirdane AHMED

Ordre du jour:

- Examen des dossiers en appel.

Examen des dossiers en appel

1- Affaire : RC TSIMKOURA c/ OLYMPIQUE TSOUNDZOU du 17/12/2017 (20^{ème} journée PLD)

Appel de RC TSIMKOURA contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°28 du 05/01/2018 publié le 12/01/2018 – Evocation de la CRSR sur la fraude de RC TSIMKOURA fondée, évocation de la CRSR pour l'inscription et la participation d'un joueur suspendu de l'équipe de l'OLYMPIQUE DE TSOUNDZOU fondée et dit match perdu par pénalité par les deux équipes.

Rappel des faits.

Rappel : Lors de la rencontre comptant pour la 20^{ème} journée de championnat de PLD opposant l'équipe de RC TSIMKOURA à celle de l'OLYMPIQUE DE TSOUNDZOU, cette dernière avait formulé une évocation contre l'équipe de RC TSIMKOURA pour le motif suivant :

- Mr MAHAMOUD MANANA, portant le dossard numéro 7 sur la feuille de match, est hors territoire et pourtant sa licence est utilisée le jour de la rencontre, d'autre part, la photo apposée sur la licence n'est pas la sienne.
- Mr HANAFI EL-HABIB est un malade mental donc il n'est pas apte pour pratiquer le football et pourtant sa licence a été utilisée au profit d'une autre personne qui a pris part à la rencontre.

Le match s'était soldé sur le score de 2 buts à 1 en faveur de RC TSIMKOURA.

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de RC TSIMKOURA par courriel du 18/01/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage et des observations qui y sont portées

Pris connaissance du rapport de l'arbitre

Les dirigeants des 2 clubs ainsi que les joueurs en cause entendus lors de l'audition du vendredi 19/01/2018,

A noter l'absence des arbitres pourtant convoqués.

Considérant que le club de RC TSIMKOURA conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°28 du 05/01/2018 publié le 12/01/2018 qui dit évocation de la CRSR fondée et dit match perdu par pénalité les deux équipes.

Considérant que l'équipe de RC TSIMKOURA fait valoir que

L'évocation de l'OLYMPIQUE DE TSOUNDZOU doit être considérée comme irrecevable sur la forme car elle ne respecte pas l'article 186 des Règlements Généraux :

- L'évocation est rédigée par le capitaine de l'OLYMPIQUE DE TSOUNDZOU qui était en état de suspension le jour de ladite rencontre.
- L'évocation ne porte ni l'entête du club, ni le cachet du club

L'équipe de RC TSIMKOURA fait valoir aussi que sur le fond, sur la prétendue fraude constituée en inscrivant la licence d'HANAFI EL-HABIB sur la feuille de match sans sa participation effective à la rencontre et plus particulièrement sur les propos diffamatoires, injurieux et calamiteux proférés par le capitaine de l'OLYMPIQUE DE TSOUNDZOU sur le joueur HANAFI EL-HABIB et sur la complicité de la CRSR qui a relayé ces insultes en les reprenant dans son procès-verbal, dit qu'en droit administratif, il est admis qu'un droit qui ne peut être prouvé est un droit pratiquement inexistant, le capitaine de l'OLYMPIQUE DE TSOUNDZOU, Mr FATAHOU Ahmed n'a pas produit de pièces justifiant l'état psychiatrique du joueur en cause pour attester de son incapacité à pratiquer le football.

Considérant que l'article 187-2 des règlements généraux stipule que même en cas de réserve ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas de fraude sur l'identité d'un joueur

Considérant que le match n'est pas encore homologué et que l'évocation de l'équipe de l'OLYMPIQUE DE TSOUNDZOU porte sur fraude sur l'identité, la Commission Régional d'Appel Sportif se donne le droit d'évoquer et doit juger l'affaire sur le fond.

Concernant le cas du joueur HANAFI EL-HABIB,

Considérant que le joueur en cause ainsi que les dirigeants des deux clubs ont confirmé lors de l'audition que HANAFI EL-HABIB a bien pris part à ladite rencontre,

Considérant que les images vidéo que l'on possède montrent bien que HANAFI EL-HABIB était bien présent le jour de la rencontre.

Considérant par ailleurs, que n'est produit par le club appelant aucun élément permettant d'étayer l'hypothèse d'une fraude sur identité sur le joueur HANAFI EL-HABIB

Considérant qu'un membre de la commission régionale d'appel sportif présent le jour de ladite rencontre et aussi le jour de l'audition confirme que Me HANAFI EL-HABIB a bien pris part à la rencontre

Considérant que le dirigeant de l'OLYMPIQUE DE TSOUNDZOU se désengage de la

procédure d'évocation initiée par leur capitaine,

Concernant le cas du deuxième joueur mis en cause, Mr MAHAMOUD Manana, le club de l'OLYMPIQUE DE TSOUNDZOU ne produit aucun élément permettant d'étayer l'hypothèse d'une fraude sur identité,

Considérant que l'arbitre a bien conformé dans son rapport et lorsqu'on l'a entendu par téléphone que le match s'est bien déroulé sans aucun incident particulier à signaler et n'a constaté aucune fraude sur identité,

Considérant que l'équipe de l'OLYMPIQUE DE TSOUNDZOU n'a pas fait de réserve ni avant, ni pendant le match concernant la suspicion de fraude sur identité,

Considérant que le club de l'OLYMPIQUE DE TSOUNDZOU a fait participer lors de la rencontre un joueur qui était en état de suspension,

Par ces motifs :

La commission décide :

♦ **D'infirmer la décision dont appel et dit match perdu par pénalité par l'équipe de l'OLYMPIQUE DE TSOUNDZOU et attribue le gain à RC TSIMKOURA**

Résultat : RC TSIMKOURA 4 points 3 buts
OLYMPIQUE DE TSOUNDZOU 1 point 0 but

♦ **De mettre à la charge de l'OLYMPIQUE DE TSOUNDZOU le droit d'appel non fondé de 40€.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de dix jours, à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2017.

Président
Nadhirou YOUSOUF



Secrétaire général
Boinamani BACHIROU

